

Conditions générales (CG)

de services et maintenances techniques

de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après «entrepreneuse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «cliente/client». La désignation «client» porte sur les deux genres.

1. Champ d'application

- 1.1. Les conditions générales (CG) s'appliquent à tous les services et travaux tels que révision de citernes, détartrage de chauffe-eau, installation de nouvelles citernes et assainissement des anciennes, mise hors service de vieilles installations, services et prestations complémentaires ainsi que fourniture de pièces de rechange exécutés par l'entrepreneuse et ses entreprises de maintenance et font partie intégrante du contrat de services concerné. Les dispositions divergentes des présentes CG dans le contrat de services individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2. Les conditions générales ou autres documents du client remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptées, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans la correspondance commerciale.
- 1.3. L'entrepreneuse se réserve le droit de modifier les CG en tout temps. Est toutefois déterminante la version des CG en vigueur au moment de l'ordre, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cet ordre.
- 1.4. Lors de la commande, des points Cumulus peuvent être accumulés en indiquant le numéro Cumulus. Le client reçoit un point Cumulus pour chaque litre de combustible ou de carburant. Si le numéro Cumulus n'est pas indiqué lors de la commande, un crédit de points n'est pas possible après coup.

2. Offre

- 2.1. L'offre s'adresse à des clients ayant leur domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein.
- 2.2. L'offre est valable aussi longtemps qu'elle est visible dans la boutique en ligne et/ou que les réserves suffisent. Les modifications de prix et d'assortiment sont possibles en tout temps. Les images montrées dans la publicité, les prospectus, la boutique en ligne, etc. servent d'illustration et n'engagent à rien.

3. Commande et conclusion du contrat

- 3.1. La présentation des produits dans la boutique en ligne n'est pas une proposition juridiquement contraignante, mais un catalogue en ligne non contraignant, respectivement une proposition sans engagement au client de commander le produit et/ou le service dans la boutique en ligne.
- 3.2. Une commande est considérée comme une offre à l'entrepreneuse de conclure un contrat de services. Après transmission de la commande dans la boutique en ligne, le client reçoit automatiquement une confirmation de réception qui prouve que la vendeuse a reçu la commande. Dès réception de cette confirmation de commande, le client ne peut plus modifier la commande, étant lié par celle-ci.
- 3.3. L'entrepreneuse est libre, sans indication de motifs, de refuser totalement ou partiellement des commandes. Dans ce cas, le client est informé. De plus amples prétentions sont exclues. Les produits provisoirement non livrables ne peuvent être réservés.
- 3.4. Un contrat de services n'est conclu que lors de l'envoi de la confirmation de commande, au plus tard lorsqu'une date d'exécution est convenue par l'entrepreneuse. En cas de commande téléphonique, le contrat de services prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée au client par courrier.
- 3.5. Pour l'exécution des travaux de révision et d'assainissement de citernes, de mises hors service et le montage des nouvelles installations de citernes, les dispositions légales ou réglementaires applicables sont déterminantes.
- 3.6. L'entrepreneuse est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants.
- 3.7. S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de services avec l'entrepreneuse des justes motifs concernant les travaux, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, le client doit se départir totalement ou partiellement du contrat. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de résiliation pour la résiliation du contrat s'élèvent à 15 % (sauf détartrage de chauffe-eau: 30 %) de la somme correspondant à la partie inexécutée du contrat, mais au minimum à CHF 130.--. L'avis de résiliation est donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à l'entrepreneuse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

4. Prix / Adaptation de prix des services

- 4.1. Le prix des services est convenu dans le contrat de services. Les travaux ou matériaux non mentionnés sont facturés séparément, TVA et autres contributions fiscales en sus.
5. **Prix / Adaptation de prix révision de citernes y compris nettoyage intérieur, montage de nouvelles installations de citernes, mises hors service et assainissements de vieilles installations de citernes**
- 5.1. Le prix forfaitaire fixé pour la révision de citerne vaut pour l'entier du programme de travail conformément aux règles techniques et aux processus de travail pour les travaux de révision et les installations de stockage des associations professionnelles CITEC et CCE. Plus précisément, il couvre les livraisons, travaux et frais suivants:

Frais de voyage, de transport et de déplacement aller-retour, avis au service administratif compétent, ouverture normale de la citerne, démontage des conduites de raccord si requis, et si nécessaire mise en service provisoire de l'installation pendant la durée de la révision, pompage et stockage du contenu résiduel jusqu'à 10 000 L mazout et 5000 L essence, dégazage de la citerne, évacuation des boues jusqu'à 100 L forfait, nettoyage à fond et séchage de la citerne, contrôle visuel des attaques d'érosion et trous à l'intérieur de la citerne, application de la première couche ou d'une couche supplémentaire de protection intérieure dans les citernes sans revêtement (excepté pour les petites installations de citernes et les citernes à essence), puis séchage de la couche de protection intérieure au moyen d'un ventilateur à haute performance, contrôle de l'ouvrage de protection, de la robinetterie de la citerne, vérification de l'étanchéité de la conduite du brûleur, nettoyage, év. peinture et remise en place du couvercle de la citerne et des conduites, remplissage du stock dans la citerne, livraison du matériel nécessaire au nettoyage, établissement du rapport de révision, avis d'exécution aux services administratifs compétents.

- 5.2. Sont nettoyées et mises hors service en régie les citernes suivantes: citernes de mazout moyen, lourd ou ancien, solvants, réservoir vertical, citernes de chantiers et de béton ainsi que les citernes devant être mises hors service. Le tarif horaire est réglé dans le contrat de services.
- 5.3. Ne sont pas compris dans le prix forfaitaire et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure, à la charge du client, les travaux suivants:

Accès difficile à l'installation et ouverture difficile de la citerne, aspiration et évacuation du liquide dans l'espace intermédiaire des citernes à double enveloppe, retirer le film et le revêtement de polyester, travaux d'ingénieur (entrée dans le local à citerne échecrée au niveau du sol / paroi du local à citerne partiellement détériorée, percée murale pour zone porte d'entrée, détachement de la citerne et évacuation des morceaux de tôle, frais d'élimination de la tôle en acier et des éléments de construction, démonter les détecteurs de fuites et les déconnecter du réseau électrique ainsi que consommation de gaz et d'oxygène, consommation de courant, établissement du raccordement électrique provisoire nécessaire, transfert du mazout résiduel dans un autre immeuble, reprise du mazout résiduel (remboursement seulement à partir de 1000 L de bonne qualité, frais de transport), démontage de couvercles de dômes de plus de 50 kg pour les citernes enterrées et conduites posées visiblement, changements de conduites, fittings et vis, remplacement des joints de trou d'homme, vérification de l'étanchéité de conduites de remplissage enterrées, nettoyage des locaux de citernes sales ainsi qu'évacuation d'objets, vérification de la pression des citernes et réparations de citernes défectueuses, retrait et élimination des résidus d'entreposage, travaux de maçonnerie, de jardinage et d'électricien, pose nécessaire en cas de défaut de la citerne d'une installation de chauffage provisoire et location de la citerne correspondante ainsi qu'enlèvement de mazout avec le camion-citerne, nettoyer l'ouvrage de protection (le local à citerne devrait être contrôlable et propre avant le début du travail), barrages de places de parc imposés par la police et émollements, la taxe d'autorisation ainsi que les travaux supplémentaires que l'autorité compétente facture en sus au client directement ou à travers l'entrepreneuse, attente et interruptions du travail non imputables à l'entrepreneuse, tous les autres travaux et matériaux non mentionnés sous chiffre 4.4.

- 5.4. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émollements ou d'autres contributions de droit public, le prix forfaitaire est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.

6. Prix de vente / Adaptations de prix révision de citerne sans nettoyage intérieur

- 6.1. Le prix forfaitaire fixé pour la révision de citerne vaut pour l'entier du programme de travail conformément aux règles techniques et aux processus de travail pour les travaux de révision et les installations de stockage des associations professionnelles CITEC et CCE. Plus précisément, il couvre les livraisons, travaux et frais suivants:

Frais de voyage, de transport et de déplacement aller-retour, avis au service administratif compétent, contrôle visuel de l'ouvrage de protection, de la robinetterie de la citerne, contrôle de la conduite du brûleur, contrôler l'étanchéité de la conduite de remplissage, avis d'exécution au service administratif compétent, contrôler conduite d'aération sur contre-pente et étanchéité, remplir rapport de révision.

- 6.2. Ne sont pas compris dans le prix forfaitaire et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure, à la charge du client, les travaux suivants:
Le nettoyage intérieur du conteneur, le nettoyage de locaux à citerne sales ainsi que l'évacuation d'objets, les réparations, adaptations, etc., accès difficile à l'installation, vérification de l'étanchéité de conduites de produits, de tubes de détection de fuites et de conduites de remplissage non enterrés et non surveillés, éventuels émollements de gestion de rapports perçus par le service de protection des eaux, attente et interruptions de travail non imputables à l'entrepreneuse, adaptation de l'installation aux prescriptions en vigueur, tous les autres travaux et matériaux non mentionnés sous chiffre 6.1.

- 6.3. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émollements ou d'autres contributions de droit public, le prix forfaitaire est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.

7. Étendue des services pour le détartrage mécanique des chauffe-eau

- 7.1. L'entrepreneuse procède au détartrage mécanique des chauffe-eau selon les règles techniques en vigueur. Le service consiste dans les travaux selon la confirmation de commande.
- 7.2. Ne sont pas compris dans le prix du service les contrôles souhaités par le client pour la réparation de dérangements et de dommages dont la cause n'est pas liée à une défaillance du chauffe-eau, mais par exemple à un emploi défectueux ou erroné, à la négligence, à l'intervention de tiers, à une arrivée de courant interrompue ou erronée, à des fusibles défectueux ou à des fuites dans le chauffe-eau, la robinetterie ou les conduites, détartrage chimique de chauffe-eau ne disposant pas d'une bride ou d'un élément de chauffage électrique pouvant être démonté. La fourniture de ce service ainsi que des matériaux en cas de besoin sont facturés séparément selon le coût effectif. Cela inclut également l'attente et les interruptions de travail non imputables à l'entrepreneuse.
8. **Lieu et moment de la prestation des services**
- 8.1. Le lieu d'exécution est l'adresse convenue pour la commande.
- 8.2. Au cours de la période de commande indiquée par l'entrepreneuse ou convenue autrement avec le client, les travaux ont lieu à une date d'exécution fixée par l'entrepreneuse après la conclusion du contrat ou convenue séparément.

9. Relations avec les autorités et les particuliers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneuse est en droit de représenter le client valablement et obligatoirement vers l'extérieur.

10. Accès aux appareils et conditions au niveau du chantier

- 10.1. Pendant la fourniture du service, les techniciens de service de l'entrepreneuse ou de ses entreprises de maintenance obtiennent l'accès aux appareils du client pour les travaux de service.
- 10.2. Si le technicien de service de l'entrepreneuse ou de ses entreprises de services n'a pas libre accès à l'appareil au moment convenu pour la maintenance, le client supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.
- 10.3. Il faut fournir à l'entrepreneuse l'accès ainsi que suffisamment de places de parc. En outre, il faut garantir des possibilités de libre circulation de l'air, l'approvisionnement en énergie et la protection des éléments existants. Les installations de citernes enterrées qui sont carrossables doivent être remplies de gravier et de sable.

11. Facturation / Variantes de paiement

- 11.1. La facturation a lieu sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, en francs suisses, la compensation étant exclue.
- 11.2. L'entrepreneuse peut exclure la variante de paiement Achat sur facture sans indication de motifs. En cas d'achat sur facture, le client doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture (i) en principe lors du montage de nouvelles installations de citernes et de l'assainissement des citernes de vieilles installations avec prix forfaitaire < CHF 30 000.- dans les dix jours civils, ou (ii) lors du montage de nouvelles installations de citernes et de l'assainissement des citernes de vieilles installations avec prix forfaitaire > CHF 30 000.- 1/3 lors de la passation de commande, 1/3 lors du début du service, 1/3 lors de l'achèvement des travaux dans les 30 jours civils à compter de la réception, sans escompte.
- 11.3. L'entrepreneuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la révision de citerne.
12. **Retard de paiement**
- 12.1. En cas d'observation du délai de paiement de dix, respectivement 30 jours, le client tombe en demeure sans sommation et des intérêts moratoires sont dus. En outre, l'entrepreneuse se réserve de facturer des frais de rappel. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge du client. En cas de sommations infructueuses, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 12.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entrepreneuse découlant d'autres travaux convenus avec le client et exécutés deviennent exigibles.
- 12.3. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entrepreneuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de commandes existants et peut se départir du contrat.
- 12.4. Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entrepreneuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).
- 12.5. Jusqu'au paiement intégral de la prestation exécutée, l'entrepreneuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). L'entrepreneuse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.

13. Garantie / Responsabilité

- 13.1. L'entreprise s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les tâches qui lui sont confiées, compte tenu des conditions contractuelles et des normes usuelles de la branche. Le client est tenu de vérifier si la prestation présente des défauts immédiatement après son exécution, notamment d'effectuer un contrôle du fonctionnement, et de signaler les éventuels défauts sans tarder à l'entrepreneuse. En l'absence d'un avis de défaut dans les dix jours civils à compter de la livraison, le service est réputé impeccable et approuvé.
- 13.2. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit de choisir du client est exclu et l'entrepreneuse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison d'un ersatz, réduction ou résiliation. L'entrepreneuse n'endosse pas d'autres garanties, notamment toute responsabilité est exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.
- 13.2. Le délai de garantie pour les pièces de rechange montées ou livrées ainsi que le remplacement du chauffe-eau est de deux ans.
- 13.4. L'entrepreneuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave.
- 13.5. Toute responsabilité de l'entrepreneuse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

14. Force majeure

- 14.1 «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et les autres débrayages.
- 14.2. La partie qui invoque la force majeure communique immédiatement à la partie adverse par écrit le début et la fin d'un tel cas de force majeure.
- 14.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
- 14.4. En présence d'un cas de force majeure, l'entrepreneuse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates convenus ou se départir sans préavis de contrats de services, totalement ou partiellement. Les dépenses justifiées effectivement encourues jusqu'à présent sont remboursées à l'entrepreneuse. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prétentions en dommages-intérêts du client. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.
15. **Nullité partielle**
Si des parties des CG s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.
16. **Droit applicable et for**
- 16.1. Le rapport juridique entre l'entrepreneuse et le client est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 16.2. Le for exclusif pour tout litige découlant des présentes CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Zurich.